

## **CASUS 0**

Un directeur financier d'une intercommunale hospitalière vous consulte et vous raconte :

*Je suis le Directeur financier du CHU Y.*

*Notre intercommunale s'est attachée depuis 2003 les services de Monsieur M, consultant dans le secteur hospitalier, qui collabore avec les différentes directions dans des domaines divers tels que l'analyse et la conduite de projets, l'analyse financière, ..., et ce à part-time (environ 2 jours par semaine en moyenne).*

*Monsieur M. a constitué une SPRL(U) (HOSPIHELP), et c'est avec cette société que nous avons conclu des contrats successifs, de durée déterminée comportant un certain nombre de journées de prestations prédefini.*

*Il n'y a jamais eu d'appel d'offres préalable à la conclusion de ces contrats, rien n'a été fait en termes de marchés publics.*

*Monsieur M. s'étant au fil des années intégré dans notre équipe, nous souhaitons nous attacher ses services à durée indéterminée, toujours à titre d'indépendant exerçant en société.*

*Nous souhaiterions savoir quelles sont les possibilités de conclure ce type de contrat à durée indéterminée et les formalités particulières à accomplir pour ce faire en termes de marchés publics.*

*Je précise que nous concluons régulièrement des conventions à durée indéterminée avec des indépendants, exerçant en société ou non ; il s'agit en particulier de nos médecins et kinésithérapeutes, dans le contexte de*

*dispensation des soins, mais aussi pour des missions médico-administratives n'incluant pas de prestations de soins (gestion des plaintes médicales, élaboration des données de pathologie à transmettre à la Santé publique, missions d'expertise ...).*

*Vu la très grande spécificité de ce type de profil, il n'y a jamais eu d'appel d'offres non plus ; et vu la nécessité d'une approche à long terme (il ne nous est pas possible de changer d'expert tous les 2 ou 3 ans, et sans doute nous serait-il aussi plus difficile de nous attacher ces experts si ceux-ci ne disposaient que d'une perspective de collaboration à court voire moyen terme), nous avons toujours fonctionné avec des conventions à durée indéterminée pour remplir ces besoins que nous considérons comme permanents.*

*Comment doit-on se situer par rapport à la législation des marchés publics dans ces problématiques particulières ?*

### **CASUS N°1**

A la fin de l'année 2002, la Caisse d'assurance sociale A décide de lancer, par le biais d'une procédure d'appel d'offres restreint, un marché public de travaux portant sur « l'installation d'un câblage structuré informatique, électriques, téléphoniques », dans le cadre de l'aménagement d'un rez-de-chaussée en bureau, pour son siège central sis à Bruxelles.

Il s'agit d'un marché dont le montant est supérieur au seuil de publicité européenne.

Les 5 entreprises sélectionnées prennent connaissance du cahier spécial des charges et déposent chacune une offre lors de la séance d'ouverture des offres fixée au 10 février 2003.

Le cahier spécial des charges énonce les critères d’attribution suivants, classés du plus important au moins important :

- Qualité du plan particulier de sécurité (PPSS) et respect de la législation sur la sécurité et l’hygiène sur les chantiers temporaires ou mobiles : 40 points ;
- Prix proposés : 35 points ;
- Copie de rapport annuel transmis à l’inspection technique : 30 points ;
- Programme et/ou planning de travaux – méthode(s) proposé(s) pour le respect des délais : 25 points ;
- Mesures de sécurité et assurances : 20 points ;
- Métré récapitulatif permettant de contrôler les prix offerts : 15 points ;
- Données concernant le personnel employé : nombre de personnes, travail effectué : 10 points.

Au terme de son rapport d’analyse des offres établis le 24 février 2003, le bureau d’étude chargé d’assister le maître de l’ouvrage, la Caisse de sécurité sociale A classe les offres remises par chacun des soumissionnaires, sur la base des critères d’attribution du cahier spécial des charges. Ce tableau se présente comme suit :

	PP SS	PR IX	Rapp ort annu el	Plann ing	Assura nce	Mét ré	Perso nnel	<b>TOT AL</b>

SPRL S.P.	10	0	0	0	0	0	0	<b>10</b>
SA H.	10	0	0	0	0	7	0	<b>17</b>
SA A.L.	40	35	0	0	10	11	10	<b>106</b>
SA H. Entreprises	0	31	0	0	0	7	0	<b>38</b>
SA C.	40	10	30	25	10	15	10	<b>140</b>

Au vu de ce classement, le bureau d'étude conclu à l'attribution du marché à la SA C., dès lors que celle-ci recueille un total de 140 points, sur le maximum possible de 175 points.

Les conclusions de ce rapport sont communiquées à l'organe décisionnel du maître de l'ouvrage, afin que celui-ci prenne sa décision.

Lors de sa délibération, le pouvoir adjudicateur s'étonne de l'importance relative accordée au critère n°3 « *copie du rapport annuel transmis à l'inspection technique (30points)* ». Il estime que le respect de cette obligation administrative ne constitue pas un critère de qualité, ni sur le plan technique, ni sur la plan organisationnel et que celle-ci fait, par ailleurs, double emploi avec le critère n°1 « *qualité du plan particulier de sécurité* ». En conséquence, le pouvoir adjudicateur décide de neutraliser ce critère pour l'ensemble des offres.

En outre, le pouvoir adjudicateur estime également que le poids accordé au critère relatif au planning est excessif. En effet, pour des chantiers de cette importance, dans la mesure où les échéances sont fixées dans le cahier spécial des charges, il convient de considérer que celles-ci s'appliquent *de facto* à toutes les entreprises soumissionnaires et que le fait que celles-ci ne rentrent aucun planning signifie qu'elles acceptent cet état de

fait. Aussi, ici encore, le pouvoir adjudicateur décide de ramener à 10 le nombre de points accordés pour le critère de planning, au lieu des 25 points stipulés au cahier spécial des charges.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, le classement des offres s'établit désormais comme suit :

	PP SS	PR IX	Rapp ort annu el	Plann ing	Assura nce	Mét ré	Perso nnel	<b>TOT AL</b>
SPRL S.P.	10	0	-	-	0	0	0	<b>10</b>
SA H.	10	0	-	-	0	7	0	<b>17</b>
SA A.L.	40	35	-	-	10	11	10	<b>106</b>
SA H. Entreprises	0	31	-	-	0	7	0	<b>38</b>
SA C.	40	10	-	10	10	15	10	<b>95</b>

Il est ainsi décidé d'attribuer le marché à la SA A. qui a obtenu le nombre de points le plus élevé.

Conformément à l'article 117 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de service et aux concessions de travaux publics, cette décision est notifiée à la SA A.

Par courrier du 10 mars 2003, la Caisse de sécurité sociale A informe également les soumissionnaires évincés que leur offre n'a pas été retenue et que le marché a été attribué à la SA A. :

*« Nous avons le regret de vous informer qu'en séance du 5 mars 2003, notre comité de gestion a décidé de ne pas retenir votre soumission.*

*Conformément à l'article 25 § 2 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996, il vous est loisible de demander le motif de votre non sélection.*

*Le recours en annulation des décisions à portée individuelle peut être soumis à la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours suivant la date d'envoi de la présente. (...) ».*

A la réception de ce courrier, la SA A. sollicite la communication des motifs de la décision de la Caisse de sécurité sociale A. Ceux-ci lui sont communiqués par courrier du 28 mars 2003.

A l'examen des motifs de la décision d'attribution prise par la Caisse de sécurité sociale A., la SA A. introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Quels moyens pourraient être invoqués par la SA A. pour fonder sa requête en annulation ?

Quels arguments pourraient exercer le pouvoir adjudicateur à l'appui de sa défense ?

Qu'en pensez-vous ?

La solution aurait-elle été différente dans l'hypothèse d'un marché inférieur au seuil de publicité européenne ?

## **CASUS N°2**

Le Service Public Fédéral affaires sociales décide de lancer appel d'offres général pour un marché de fournitures, en vue de « *la livraison, le montage et le placement de mobilier pour la*

*réalisation d'un dynamic office dans le cadre du déménagement vers la Tour des Finances ». Les critères d'attribution déterminés au cahier spécial des charges sont les suivants :*

- Qualité, durabilité et ergonomie : 30% dans la balance des critères ;
- Prix : 25% dans la balance des critères ;
- Diversité et variation : 20% dans la balance des critères ;
- Originalité et esthétique : 10% dans la balance des critères ;
- Plan d'installation : 10% dans la balance des critères ;
- Garantie : 5% dans la balance des critères.

Lors de la séance d'ouverture des offres du 14 décembre 2008, 7 offres sont remises.

Au terme du rapport d'analyse des offres, les deux soumissionnaires les mieux classés obtiennent les résultats suivants :

	Qualité	Prix	Diversité	Esthétique	Plan	Garantie	<b>TOTAL</b>
S A B.	22,69/ 30	25/25	18,04/ 20	9,8/10	6/10	3/10	<b>84,5/100</b>
S A S V. I.	23,27/ 30	23,35/ 25	18,81/ 20	6,5/10	6,5/10	3/10	<b>81,4/100</b>

P.							
----	--	--	--	--	--	--	--

Conformément à ce rapport d'analyse, le pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché à la SA B. Par télifax et courrier recommandé du 11 février 2009, le SPF Affaires Sociales notifie cette décision aux soumissionnaires évincés, en vertu de l'article 21 bis de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de service.

En annexe de sa décision d'attribution et de ses motifs communiqués aux soumissionnaires évincés, le pouvoir adjudicateur joint un tableau d'évaluation expliquant la répartition des points opérée pour le premier critère d'attribution « *qualité, durabilité et ergonomie* » valant pour 30% de la balance totale des critères.

Il apparaît que, dans l'appréciation de ce critère, le pouvoir adjudicateur a opéré une distinction entre le mobilier de type standard, d'une part et le mobilier fait sur mesure d'autre part, les premiers comptants pour 5% et les autres pour 25%. En outre, les points étaient attribués différemment selon le type de meubles (armoires, chaises, tables de travail, etc).

Enfin, chacun de ces meubles est évalué selon des critères de durabilité, de finition, d'ergonomie, de flexibilité, d'entretien et de dimension.

Au vu de ce qui précède, la SA SV. I. P., soumissionnaire évincé, introduit un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat, par requête déposée le 26 février 2009 au greffe du Conseil d'Etat, estimant notamment que le principe d'égalité entre les soumissionnaires a été violé par le pouvoir adjudicateur. Concomitamment, ce recours est notifié par la SA SV.I.P. au SPF Affaires Sociales.

Le 27 février 2009, le pouvoir adjudicateur notifie à la SA B., par télécopie et par lettre recommandée, sa décision de lui attribuer le marché.

Qu'en pensez-vous ?

### **CASUS N°3**

Par avis du 31 octobre 2006, la REGION WALLONNE a lancé une procédure d'appel d'offres général pour le marché de services concernant la gestion des produits de dragage des boues de catégorie B provenant des voies d'eau gérées par la direction générale des voies hydrauliques, régi par le cahier spécial des charges 221-06-D84.

Dans le cahier spécial des charges, la REGION WALLONNE a défini 5 critères auxquels il a affecté une fourchette de pondération :

- Montant de l'offre (35 points)
- Description des procédés de traitement, de valorisation et/ou d'élimination (27 points)
- Contraintes démenée des produits de dragage de catégorie B (20 points)
- Délai de mise en œuvre des moyens d'exécution (10 points)
- Délai d'exécution des procédés de traitement, de valorisation et/ou d'élimination (8 points)

L'objet du marché est défini en page 8 du cahier spécial des charges :

*« La gestion des produits de dragage de catégorie B provenant des voies d'eau gérées par la Direction générale*

*des Voies hydrauliques pendant un délai de 365 jours de calendrier susceptible d'être renouvelée trois fois par reconduction expresse du pouvoir adjudicateur : il concerne le traitement de ces produits en vue de leur valorisation et/ou élimination conformément à la réglementation en vigueur ».*

La description des prestations fait l'objet du paragraphe V de la page 8 du cahier spécial des charges :

« *Les prestations consistent à :*

- *traiter les produits de dragage de catégorie B avant de les valoriser et/ou éliminer ; en ce compris, la reprise des produits amenés à l'unité de traitement du prestataire de service ainsi que toutes les opérations nécessaires au(x) traitement(s) des produits ;*
- *valoriser et/ou éliminer au centre d'enfouissement technique, conformément au choix du prestataire de service, tout en respectant la réglementation en vigueur, les produits de dragage de catégorie B ; en ce compris le transport en vue de la valorisation et/ou de l'élimination ainsi que de toutes les opérations nécessaires à la valorisation et/ou à l'élimination ;*

« *Ce marché concerne les voies d'eau suivantes : ...*

« *Le volume annuel maximum à réaliser s'élève à 235.000 m<sup>3</sup> de produits relevant de la catégorie B au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juin 1999 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage ».*

L'article 115 en page 15 du cahier spécial des charges dispose que :

« *Le soumissionnaire peut remettre offre pour une ou plusieurs variantes libres ».*

Sous le titre ‘Analyse des produits de dragage’, en page 36, le cahier spécial des charges précise :

« *Il est à signaler qu'une autre classification des produits de catégorie B au niveau de l'offre et des métrés du présent cahier spécial des charges peut être proposée en variante. Cependant, la quantité globale maximum de ces produits à gérer durant une période de 365 jours calendrier (235.000 m<sup>3</sup>/an) ne peut être modifiée.* ».

Le 21 décembre 2006, trois soumissionnaires ont déposé une offre : la société momentanée E.-F., la SA E. et la société momentanée TV-DCB.

Le 19 juin 2007, le marché a été attribué à la SA E. pour sa première variante, d'un montant de 16 586 229,15 EUR.

Le classement figurant dans la décision était le suivant :

	<b>CRITERE</b>	1	2	3	4	5	<b>TOTAL</b>
1	s.a. E. (variante 1)	28,9	18	15	10,0	5,5	77,4 points
2	s.a. E. (variante 3)	35,0	12	15	10,0	4,7	76,7 points
3	s.a. E. (variante 2)	27,0	15	19	10,0	5,5	76,5 points
4	s.a. E. (offre de base)	29,3	17	15	7,6	5,5	74,4 points
5	soc.m. E. – F.	31,4	14	16	7,5	3,1	72 points

La société momentanée TV-DCB avait été éliminée au stade de la sélection qualitative.

Cette décision a été notifiée à la société momentanée E.-F. le 3 juillet 2007.

Pensez-vous que la société momentanée E.-F. dispose de moyens suffisamment sérieux pour obtenir la suspension de l'attribution du marché, dans le cadre d'une procédure en extrême urgence ?

#### **CASUS N°4**

L'ASBL O., subsidiée par la Région wallonne et soumise à la législation sur les marchés publics, décide de lancer une procédure en appel d'offres général, dont l'objet porte sur l'aménagement d'un terrain de hockey en gazon synthétique, conformément à l'article 1 des clauses contractuelles et administratives du cahier spécial des charges.

Par courrier du 4 mai 2007 déposé à la séance d'ouverture des offres, la SA SPORT. remet une offre conforme au cahier spécial des charges, pour un montant total de 419.495 EUR HTVA, pour la variante avec couche coulée pour le terrain de hockey, et au montant de 395.095 EUR HTVA pour l'offre de base.

Le marché est attribué par le pouvoir adjudicateur à la société momentanée C.-S., dans sa variante gazon DD TROPHY.

Vous êtes consultés par la SA SPORT., soumissionnaire évincé, en date du 24 septembre 2007, qui vous remet les documents suivants :

- Cahier spécial des charges ;

- Clauses contractuelles et administratives ;
- PV de la séance de dépôt des offres du 4 mai 2007 ;
- Courrier recommandé du 11 juin 2007 adressé par le pouvoir adjudicateur à la SA SPORT. ;
- Courrier de notification du 26 juin 2007 adressé par le pouvoir adjudicateur à la société momentanée C.-S. ;
- Courrier du 26 juillet adressé par le pouvoir adjudicateur à la société momentanée C.-S. ;
- Rapport d'analyse des offres établi par l'auteur de projet.

Les éléments les plus importants de l'offre de la SA SPORT. sont les suivants :

- Pour le poste gazon du critère relatif à la valeur technique de l'offre, la SA SPORT. fait état de plus de 7 références pertinentes, dont au moins 3 en réalisation propre ;
- Pour le poste relatif à la conformité du sable du critère d'attribution de la valeur technique de l'offre, la SA SPORT. annexe à son offre, les fiches techniques du sable qu'elle utilise, conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ;
- Attestation de visite sur les lieux.

Quel(s) recours conseilleriez-vous à la SA SPORT. ?

Quels arguments pourriez-vous utiliser à l'appui de ce(s) recours ?

### **CASUS N°5**

Le Ministère de la Défense lance un marché public de travaux dont l'objet porte sur la livraison et l'installation souterraine de conduites de type HDPE (*High Density Polyethylene*).

A la séance d'ouverture des offres du 5 novembre 2004, quatre soumissionnaires déposent une offre, dont la SA I.

L'offre de la SA I. est signée par son administrateur délégué, M. G.W, résidant à ce moment à Londres. Il s'agit d'une signature scannée. Le courrier accompagnant cette offre est signé par le responsable des ventes pour le Bénélux, de la SA I.

A la demande du pouvoir adjudicateur, la SA I. transmet, par courrier du 3 décembre 2004, l'offres et ses annexes, signées à la main, par l'administrateur délégué, M. G.W.

Au terme de son analyse, le Ministère de la Défense décide d'écartier l'offre de la SA I.

Que pensez-vous de cette décision ?

Un recours en suspension devant le Conseil d'Etat par la SA I. présente-t-il des chances de succès ?

### **CASUS N°6**

En réponse à un appel d'offres portant sur un marché de services (gestion, organisation et exploitation d'un centre de services et de copies au sein du VDAB), les sociétés NV C.et NV D.N. remettent conjointement une offre à la séance d'ouverture du 1<sup>er</sup> septembre 2007. Elles précisent que, dans la mesure où le marché leur serait attribué, elles entendent constituer une société momentanée, aux fins d'exécution de celui-ci.

Conformément aux exigences du C.S.Ch., cette offre contient les documents suivants :

- Une déclaration sur l'honneur pour chacune des sociétés sur la base de l'article 43 de l'A.R. du 8 janvier 1996 ;
- L'offre détaillée proprement dite, avec la liste des références ;
- Le métré.

Les déclarations sur l'honneur, ainsi que l'offre proprement dite sont signées par l'administrateur délégué de chacune des sociétés. Le métré n'est signé que par l'administrateur délégué de la NV C.

A l'analyse de l'ensemble des offres déposées, le pouvoir adjudicateur estime que l'offre remise par la future société momentanée NV C. – NV D.N. correspond en tous points à ce qu'il attend et l'emporte largement sur les autres (à l'appui des critères d'attribution du C.S.Ch.).

Le pouvoir adjudicateur peut-il lui accorder le marché ?

Que lui conseiller ?

### **CASUS N°7**

Le CPAS de la Ville d'A. ouvre une procédure d'adjudication restreinte pour la construction d'une nouvelle aile de son siège principal.

L'association momentanée M.-W. remet l'offre la plus basse.

Des ratures entachent le métré annexé à cette offre.

Ex. : au poste n°15.B (maçonnerie extérieure), le montant de 100.000 EUR est hachuré et remplacé par 150.000 EUR, et ce tant en toutes lettres, qu'en chiffres.

Ces diverses corrections sont signées par l'administrateur délégué de la SA M., membre de l'association momentanée M.-W.

Malgré ces opérations, le montant total du métré ne subit aucune modification. Il est signé par l'administrateur délégué de chacune des sociétés membres de l'association momentanée M.-W.

Le CPAS de la Ville d'A. peut-il attribuer le marché à la l'association momentanée M.-W. ?

### **CASUS n°8**

En 1989, la SA D.I. a exécuté pour compte de l'Administration des Voies Hydrauliques, service de la Meuse liégeoise, la mise à gabarit de la Meuse, en aval du pont d'Ougrée à Liège selon le cahier spécial des charges E3/89B93.

Au cours des travaux de dragage, la SA D.I. a découvert dans le lit du fleuve des bombes de forte puissance datant de la dernière guerre.

La découverte des bombes, des opérations de déminage et d'évacuation ont provoqué une série d'arrêts de chantier.

Le 2 mars 1990, la SA D.I. réclame auprès de la Région Wallonne l'indemnisation des frais découlant des arrêts de chantier des 26 septembre 1989, 12 décembre 1989 et 17 janvier 1990.

Les travaux sont réceptionnés le 9 juillet 1990.

Le 10 juillet 1990, la SA D.I. transmet une réclamation au Ministère des Travaux publics en indemnisation des conséquences des arrêts du chantier résultant de la découverte des bombes. Le montant de cette réclamation s'élève à la somme de 998.353 BEF TVAC.

Cette somme de 998.353 BEF représente de 2,4 % du montant initial du marché.

Le 12 mars 1991, l'Administration rejette la requête de la SA D.I., qui assigne en conséquence la Région Wallonne par citation du 21 mars 1991, devant le Tribunal de première instance.

Le cahier spécial des charges, en son article 5, intitulé « *découverte d'engins explosifs* », précise ce qui suit : « *Etant donné le risque de découverte d'engins explosifs datant de la dernière guerre dans les limites du chantier, une réunion de coordination entre les services responsables de la sécurité sera provoquée avant tout début d'exécution des travaux, afin d'établir un plan sécurité prévoyant les mesures à prendre en cas de danger (...)* ».

Qu'en pensez-vous ?

La demande de la SA D.I. présente-t-elle des chances de succès ?

Dans l'hypothèse d'un dépassement du délai contractuel d'exécution du marché, quelle serait l'influence d'une éventuelle application d'amendes de retard sur la base de l'article 20 § 5 du cahier général des charges, par la Région Wallonne, sur la demande de la SA D.I. ?

### **CASUS n°9**

Dans le cadre d'un marché public de travaux portant sur la construction d'une station d'épuration, le cahier spécial des charges prévoit la clause suivante :

*« L'attention des soumissionnaires est spécialement attirée sur les résultats des forages et des essais de pénétration réalisés à l'emplacement des ouvrages à construire et figurant en annexe au présent cahier spécial des charges. Ces résultats sont donnés à titre documentaire et sans que cela puisse engager en quoi que ce soit la responsabilité du pouvoir adjudicateur et de l'auteur du projet ».*

Sachant que l'exécution des travaux de terrassement de l'ouvrage et de la chambre de pompage est gravement compromise et perturbée par des venues d'eau très importantes envahissant le fond de la fouille, à l'emplacement des ouvrages à construire, que pensez-vous de la valeur d'une telle clause ?

### **CASUS n°10**

Par courrier recommandé du 22 juin 2005, INFRABEL attribue à la SA S. un marché portant sur des travaux d'aménagement des pistes et d'amélioration d'écoulement des eaux le long d'un tronçon de voie, à la suite de l'offre du 30 mai 2005 de la SA S., et ce au terme d'une procédure négociée sans publicité.

A la demande d'INFRABEL, les travaux débutent à la date du 16 août 2005. Le délai d'exécution est fixé par le cahier spécial des charges à 12 jours.

Dans le cadre de l'exécution du chantier, il apparaît que les quantités présumées pour l'évacuation de déblai (poste 7 du bordereau de prix du cahier spécial des charges) s'élève à 782 m<sup>3</sup> au lieu des 300 m<sup>3</sup> prévus.

Ceci est immédiatement dénoncé par la SA S. à INFRABEL, par courrier recommandé et fax du 31 août 2005.

Ces volumes complémentaires de déblais apparaissent également clairement au journal des travaux.

Par courrier du 26 septembre 2005, INFRABEL conteste cet état de fait. Selon elle, la SA S. n'a au contraire pas réalisé le travail dans les règles de l'art en terrassant sur une largeur trop importante et réalisant le fossé au delà de la distance prévue au cahier spécial des charges.

En réponse, la SA S. confirme son point de vue du 31 août 2005 qu'elle complète. Si le résultat des travaux n'est pas conforme aux attentes d'INFRABEL, cela est du à :

*« - Une mauvaise étude préalable ne tenant pas compte de la réalité des terrains ;*

*- Une sous-estimation des quantités à mettre en œuvre et dès lors du délai d'exécution ;*

*- Un manque de réunion de démarrage de chantier – ingénieur dirigeant pas présent le premier jour des travaux et peu présent lors de la réalisation des travaux ;*

*- Un mauvais choix technique – au lieu d'un fossé ouvert, la solution d'un drain enterré eut été plus opportune. »*

Sur la base d'un rapport d'un expert mandaté par ses soins, la SA S. estime qu'INFRABEL a commis une faute dans la rédaction du cahier spécial des charges ainsi que des plans, en ne tenant pas compte de la configuration effective des talus le long des voies de chemin de fer.

Pensez-vous que l'introduction d'une réclamation par la SA S. présente des chances de succès ?

Sur quelle base cette réclamation pourrait-elle être fondée selon vous ?

**Le droit des marchés publics par l'analyse de cas : 1 à 10**

Pr. Dr. ANN LAWRENCE DURVIAUX, avocat, Ulg

R.SIMAR, assistant, avocat